

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 Janvier 2020

26x20

DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AV 694

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU le document d'arpentage N°3823Y en date du 5/123/2017 établi par Sébastien DRABIK, géomètre expert,

CONSIDÉRANT le bien immobilier bâti, cadastré section AV numéro 694 d'une contenance 774 m², sis Avenue François Mitterrand, consistant en un terrain supportant une construction en ruine.

CONSIDÉRANT que le bien a été acquis par la commune à l'État dans le cadre des dispositions de l'article L 3112-1 du CG3P qui permet la cession entre de personnes publiques de biens publics sans déclassement. Le bien n'ayant jamais été déclassé, il appartient toujours au domaine public.

CONSIDÉRANT que ce terrain est inutilisé, non entretenu et plus affecté à l'usage direct du public ou un service public,

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

La parcelle cadastrée AV 694, sur laquelle se trouve une construction en ruine, non entretenue et inutilisée n'est, de fait plus affectée à usage du public ou un service public.

Il est donc envisagé de céder cette parcelle AV 694 d'une contenance de 774m².

De plus, la Commune étant soucieuse de dégager des fonds pour financer des projets communaux, il est apparu opportun de céder ce terrain peu utilisé.

Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il y a lieu de constater la désaffectation de fait de ladite parcelle.

Ceci afin d'autoriser la désaffectation du domaine public de la parcelle AV 694, en vue de permettre son déclassement du domaine public.

Une fois la constatation approuvée de la désaffectation de la parcelle cadastrée AV 694 d'une contenance de 774m², le Conseil Municipal prononce son déclassement du domaine public, afin que la dite parcelle soit transférée dans le domaine privé de la commune et qu'elle puisse être ainsi cédée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section AV 694 d'une contenance de 774m², sis Avenue François Mitterrand, consistant en un terrain supportant une ruine, inutilisé et non entretenu qui n'est plus affecté à l'usage direct du public ou un service public.

AUTORISE la désaffectation de la parcelle AV 694

DÉCIDE de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,

– SE PRONONCE comme suit:

POUR : 27 **M. FUSONE – COCH – JOUBEAUX ne participent pas au vote**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 24 Janvier 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

Commune :
LES PENNES MIRABEAU (071)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AV
Feuille(s) : 000 AV 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 05/12/2017
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3823Y
Document vérifié et numéroté le 05/12/2017
A Aix en Provence
Par DEMAY STEPHANE
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.

A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par geofit expert (2)
Réf. :
Le

Aix en Provence 1
Hôtel des Impôts Foncier
10 avenue de la Cible
(quartier Saint Jérôme)
13626 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 57
Fax : 04 42 37 53 88
cdfif.aix-en-provence-1@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes la piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

